

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 333

présenté par

M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Blisko, M. Jean-Michel Clément, Mme Pau-Langevin,
M. Valax, Mme Delaunay, Mme Guigou, Mme Laurence Dumont, Mme Lebranchu,
Mme Lemorton, Mme Filippetti, Mme Karamanli, Mme Orliac, Mme Crozon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 51

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« Lorsqu'il est conclu, le projet d'exécution de peine est validé par le juge de l'application des peines. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'éviter que le juge de l'application des peines ne soit dépossédé de ses attributions.